

SM
RP

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-10
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

***RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE
ALLOCATION DE TRANSITION À CERTAINES
PERSONNES***

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier par madame Lise Tremblay, conseillère;

ATTENDU QUE madame Lise Tremblay, conseillère a présenté le projet de règlement le 11 juin 2010;

**CONSIDÉRANT LA DISPENSE DE LECTURE ET LE RÉSUMÉ
LORS DE LA PRÉSENTE.**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lise Tremblay, conseillère et résolu à la majorité le conseiller Marc-André Gendron émettant sa dissidence que le présent règlement soit adopté.

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2010 et les exercices financiers suivants.

Article 3 Rémunération

Article 3a Rémunération de base

La rémunération de base annuelle de maire est fixée à 8 035 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 418.00 \$.

Article 3b Rémunération de présence

Une rémunération particulière est accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-10
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

- a) Un élu :
- a. un montant de vingt-cinq dollars (25 \$) pour assister à une assemblée;
 - b. Un montant de vingt-cinq dollars (25 \$) pour assister à la séance préparatoire de l'assemblée dont la date a été déterminée par le conseil;

Article 4 Rémunération du maire suppléant agissant pendant plus de 30 jours

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplaceur, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 5 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

Toutefois, lorsque le montant égale à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Article 6 Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa:

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1. par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.



RÈGLEMENT NUMÉRO 415-10
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

Article 7 Rétroactivité du paiement de la rémunération de base

Le paiement de la rémunération de base sera versé rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la mise en vigueur du présent règlement.

Article 8 Allocation de transition du maire

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

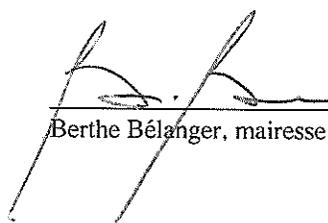
Aux fins du calcul de l'allocation de transition, la rémunération de base doit inclure la rémunération versée par un organisme mandataire ou un organisme supramunicipal.

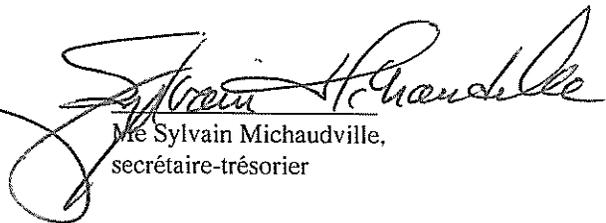
Article 9

Les règlements 398-06 et 400-07 sont abrogés.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir respecté les formalités des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que celles l'article 451 du Code municipal du Québec.


Berthe Bélanger, mairesse


M^e Sylvain Michaudville,
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	13 janvier 2010;
Présentation du projet de règlement :	11 juin 2010
Avis public affiché :	12 juillet 2010
Adoption du règlement durant l'assemblée régulière du :	13 août 2010
Avis public d'adoption :	21 septembre 2010

